Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 29 397 du 30 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2009 par **X**, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision n°06/2009 (**X**) datée du 01/12/2008 lui notifiée en date du 10/02/2009 dans ce qu'elle lui refuse la carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne et lui donne injonction de quitter le territoire au plus tard en date du 10/03/2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MALOBIA BALEKOMOPATO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 septembre 2001. Elle a déclaré son arrivée à l'administration communale de Charleroi le 17 juin 2001 en tant que touriste et son séjour a été autorisé jusqu'au 20 octobre 2001.

1.2. Le 7 juillet 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendante à charge de son fils belge. Le 1er décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.
Cette décision, lui notifiée le 10 février 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendante à charge de belge.

Motivation en fait : L'intéressée (K.M., B.] n'a pas apporté la preuve qu'elle était bien à charge de son fils belge [K.M.] au moment de sa demande de séjour. De plus, aucune assurance maladie couvrant les risques en Belgique n'a été produite ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un **premier moyen** « fondé sur la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

2.1.1. *Dans une première branche*, la requérante fait valoir qu'au moment où elle a introduit sa demande de carte de séjour, son fils a signé un engagement de prise en charge qui, conformément à l'article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980, est valable pendant une durée de deux ans. Elle expose également avoir toujours vécu et été inscrite à la même adresse que son fils et, ayant toujours été à charge de ce dernier, n'avoir jamais bénéficié des aides de l'Etat. Elle joint par ailleurs à son recours la dernière composition de ménage délivrée par son ancienne administration communale.

2.1.2. *Dans une deuxième branche*, la requérante argue avoir toujours été inscrite en tant que personne à charge, à la Mutualité Partena de son fils et joint une attestation du 12 mars 2009 à son recours et estime dès lors qu'il est inexact d'avoir considéré qu'elle ne démontrait pas disposer d'une assurance maladie en Belgique.

2.1.3. Dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir en substance que l'arrêt « de la CJCE du 9 janvier 2007 » ne lui est pas transposable dès lors qu'elle estime qu'en l'espèce la partie défenderesse savait qu'elle était à charge de son fils et avait en sa possession les documents prouvant qu'elle était en séjour légal en Belgique depuis des années. La requérante confirme vivre avec son fils depuis 2001, même si elle n'a obtenu sa carte de séjour qu'en 2003, ne pas travailler, ne pas percevoir d'aide sociale, et être à charge de son fils sur le plan de la couverture assurance maladie. Elle rappelle qu'elle disposait déjà d'un titre de séjour légal valable 5 ans et estime que ce serait faire preuve de mauvaise foi que d'écarter du dossier les pièces lui ayant permis d'acquérir son titre de séjour de 2003 à 2005.

2.2. La requérante prend un **deuxième moyen** de la violation « des dispositions des articles 08 et 03 de la CEDH ».

Elle estime qu'un refus de la carte de séjour suivi d'un ordre de quitter le territoire « constitue nécessairement une ingérence au droit au respect de [sa] vie privée [elle] qui avait (…) un séjour régulier en Belgique ». Elle ajoute qu'en plus de son fils à l'égard de qui elle demande l'établissement, elle a deux autres enfants en Belgique tous deux de nationalité belge. Elle estime ne pas constituer « un obstacle à l'ordre et à la sécurité publique, encore moins une charge déraisonnable pour la sécurité sociale de la Belgique ». La requérante soutient que la contraindre « à quitter sa famille, à savoir son fils et sa belle fille avec qui elle a habité depuis 2003, constituera une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale prohibée par l'article 8 [susvisé] ». Elle rappelle enfin la jurisprudence du Conseil de céans quant à l'interprétation des dispositions des articles « 03 et 08 ».
La requérante expose enfin que les arguments qu'elle a présentés relatifs aux articles 3 et 8 de la « CEDH » « valent également mutatis mutandis à l'encontre de la décision [lui] enjoignant de quitter le territoire ».

2.2.1. Dans son mémoire en réplique, la requérante expose être âgée de 70 ans, avoir tous ses enfants en Belgique et en France et plus aucun au Congo, et vivre en Belgique. Elle réitère pour le surplus les arguments développés dans son recours.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1. ***Sur les deux branches réunies du premier moyen***, le Conseil constate tout d'abord qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le moyen est irrecevable à défaut pour la requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces principe et disposition.

Pour le surplus, le Conseil relève que la décision litigieuse se fonde sur deux motifs, à savoir l'absence de la preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard de son fils au moment de l'introduction de sa demande de séjour, et l'absence de preuve de l'existence d'une assurance maladie dans le chef de la requérante.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les documents produits par la requérante lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour le 7 juillet 2008 consistent en son passeport national, l'acte de naissance de son fils, une attestation d'individualité et des fiches de rémunération du garant pour les mois de mai et juin 2008.
Il a par ailleurs été demandé à la requérante de présenter à l'administration communale, au plus tard le 6 octobre 2008, une attestation de mutuelle.

Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des pièces précitées que la requérante a apporté la preuve de sa dépendance financière à l'égard du regroupant au moment où elle a introduit sa demande d'établissement, l'engagement de prise en charge et la composition de ménage dont elle se prévaut en termes de requête ne pouvant pas davantage être assimilés à une preuve de cette condition mise à son établissement sur le territoire du Royaume.
Quant à l'attestation de la mutuelle, le Conseil observe que celle-ci est datée du 12 mars 2009 et qu'elle n'a été déposée qu'à l'appui du présent recours. L'autorité administrative ne pouvant d'une part statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et, d'autre part, la légalité d'un acte administratif devant s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte ledit document, lequel est postérieur à la prise de la décision litigieuse.

Par ailleurs, à titre subsidiaire, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante a précédemment bénéficié d'une carte de séjour. En tout état de cause, cet élément ne saurait avoir un impact sur la décision entreprise dès lors qu'elle concerne une nouvelle demande de carte de séjour, basée sur une situation ayant pu être radicalement modifiée depuis la supposée première autorisation de séjour.

Partant, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève qu'il est irrecevable en ce qu'il porte sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la requérante restant en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé ladite disposition.

S'agissant des observations relatives à une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention susvisée, le Conseil rappelle, quant au droit au respect de la vie familiale et privée de la requérante, que l'article 8 de ladite Convention, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.
En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).
Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation familiale de la requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de la requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (voir en ce sens C.C.E., arrêt n°2442 du 10 octobre 2007.
A titre surabondant, la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée et justifiée qu'elle dénonce cependant.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que les motifs de la décision querellée sont établis et que la partie défenderesse a pu en toute légalité estimer que la requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge d'un Belge.

3.4. Le conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, la demande de la requérante visant à obtenir la gratuité de la procédure est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. WAUTHION V. DELAHAUT